

Lyon, le 30 Décembre 2013

N/Réf.: Codep-Lyo-2013-069529

AZIMUTS
Espace Fret - Cargoport
69125 LYON ST EXUPERY AEROPORT

Objet: Inspection de la radioprotection du 15 novembre 2013

Installation : Contrôleur de bagages

Nature de l'inspection : Radioprotection – Générateurs de rayons X

Identifiant de l'inspection: INSNP-LYO-2013-1572

Réf.: Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Code du travail, notamment son article R.4451-129

### Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une campagne d'inspections inopinées de la radioprotection de plusieurs entreprises détenant et/ou utilisant des appareils à rayons X pour le contrôle de colis dans la zone Cargoport de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry (69). Cette action s'inscrit dans une démarche de connaissance des entreprises concernées par la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection. Elle a également permis de faire le point sur les éventuels problèmes rencontrés sur le terrain.

L'inspection du 15 novembre 2013 a porté sur le recensement des installations de contrôle de colis, leur utilisation et l'organisation de votre établissement relative à la radioprotection des travailleurs. J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

# Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 novembre 2013 de l'entreprise AZIMUTS à l'aéroport de Lyon Saint Exupéry (Rhône), en collaboration avec les inspecteurs du travail de l'unité territoriale du Rhône de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel lors de l'utilisation d'appareils de contrôle des colis de fret.

En raison de l'aspect inopiné de l'inspection, les documents exigés par la réglementation n'ont pas pu être consultés. Cependant les inspecteurs ont pu observer les agents à leurs postes de travail. Les pratiques d'utilisation des appareils n'ont appelé aucune remarque de la part des inspecteurs.

## ♦ A. Demandes d'actions correctives

Néant.

## ♦ B. Demandes de complément

Lors de cette inspection inopinée, les inspecteurs n'ont pas pu consulter un certain nombre de documents relatifs aux obligations règlementaires relatives à la radioprotection des travailleurs.

- B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie de votre autorisation ASN pour l'utilisation d'appareils à rayons X, délivrée en application des articles R.1333-23 à 37 du code de la santé publique. Cette demande vous a déjà été faite lors de l'inspection du 26 septembre 2012 dans une lettre de suite référencée Codep-Lyo-2012-057293 du 17 octobre 2012 et une lettre de relance référencée Codep-Lyo-2013-004286 du 23 janvier 2013. Dans le cas où vous n'êtes pas autorisé à utiliser des appareils à rayons X, je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un dossier de demande d'autorisation pour l'utilisation d'appareils à rayons X dans un délai de deux mois. Sans réponse de votre part, l'ASN pourrait utiliser les moyens de sanctions prévus par le code de la santé publique.
- B2. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie de l'attestation de formation de votre personne compétente en radioprotection (PCR) en application de l'article R.4451-108 du code du travail.
- B3. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie de la lettre de désignation de votre PCR rédigée en application de l'article R.4451-103 du code du travail.
- B4. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie des analyses de poste de votre personnel réalisées en application de l'article R.4451-11 du code du travail. Vous préciserez le classement des travailleurs résultant de ces analyses au sens des articles R.4451-44 et suivants du code du travail ainsi que le suivi dosimétrique adapté à ce classement.
- B5. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un document permettant de justifier que vos employés bénéficient d'un suivi médical adapté et que celui-ci est renforcé s'ils sont considérés comme des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants en application des articles R.4451-82 à 92 du code du travail.
- B6. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un justificatif de suivi de la formation sur les risques des rayonnements ionisants pour les personnels susceptibles d'être exposés, en application de l'article R.4451-47 du code du travail relatif à la formation à la radioprotection des travailleurs exposés et des articles R.4141-1 à R.4141-16 du même code relatif à la formation à la sécurité.
- B7. Je vous demande de préciser à la division de Lyon de l'ASN les modalités de gestion des évènements significatifs intégrant le risque radiologique mises en œuvre dans votre établissement en application de l'article R.1333-109 du code de la santé publique.

### ♦ C. Observations

C1. Les inspecteurs ont constaté que les différentes personnes aux postes de travail des appareils à rayons ne regardent pas la position des lames de plomb avant d'intervenir au niveau du tapis roulant des appareils. Au titre de l'optimisation des doses prévue au 2° de l'article L.1333-1 du code de la santé publique, le personnel doit être sensibilisé sur les bonnes pratiques à appliquer lors de l'utilisation des appareils à rayons X : dans la mesure du possible aucun colis ne doit être immobilisé au niveau des lamelles de plomb afin que celles-ci jouent pleinement leur rôle d'équipement de protection collective contre les rayonnements ionisants.

C2. Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y a pas de consigne de sécurité affichée au poste de travail. Je vous encourage à afficher des consignes de sécurité au pupitre des deux appareils à rayons X afin que votre personnel puisse réagir dans les meilleurs délais en cas d'incident.

ర్గా తు

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant ces demandes d'actions correctives et ces demandes de compléments dans un délai qui ne dépassera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN, Signé par

Sylvain PELLETERET